

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-010496

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 17 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Incendie

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2026-0955

Références : [1] Décision n°2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[2] Référentiel managérial « Incendie Prévention » D455020001973 Indice 0 du 08/04/2021
[3] Note d'application n°15/2/7 « Gestion et intégrité des volumes de feu, de sûreté et de sécurité post PAI » D5320NA15PR516023 Indice 3 du 04/05/2023
[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dit arrêté INB
[5] Note d'application n°15/2/6 « Gestion des charges calorifiques » D5320NA15PR516021 Indice 3 du 29/09/2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 3 février 2026 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème de l'incendie et notamment sur l'entreposage des charges calorifiques, la gestion des permis de feu et de la sectorisation. L'objectif était d'examiner les dispositions organisationnelles et matérielles prévues pour assurer la maîtrise des risques relatifs à l'incendie, notamment les dispositions prises par le site dans le cadre de la prévention du risque incendie.

Cette inspection s'est principalement déroulée sur le terrain en contrôlant les volets précités dans un contexte de début d'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur 4 ; une partie en salle s'en est suivie portant sur la réalisation de différents contrôles et exercices périodiques. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage et au niveau des installations du réacteur 4 (salle des commandes (SDC), bâtiment électrique (BL), bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), salle des machines (SDM)) la gestion des permis de feu, de la sectorisation incendie, des charges calorifiques entreposées notamment en entrée du bâtiment réacteur (BR) et dans les secteurs de feu de sûreté (SFS) à fort enjeu incendie. Ils ont questionné le prestataire en charge de la gestion des permis de feu pendant la VP sur les préalables à la délivrance de ceux-ci, la gestion des détecteurs d'incendie et les anomalies de sectorisation identifiées. Enfin, ils se sont rendus en SDM sur différents chantiers pour interroger les intervenants sur l'utilisation des permis de feu, la mise en place et le contrôle des parades. Sur tout le parcours d'inspection, les inspecteurs ont vérifié les conditions d'entreposage et l'état des portes coupe-feu en limite de zone sectorisée.

Si la majorité des entreposages contrôlés et la pratique du permis de feu par les utilisateurs ont été jugées satisfaisantes au regard du risque d'incendie, les inspecteurs ont cependant constaté la présence de nombreuses pertes d'intégrité de sectorisation identifiées par le CNPE depuis fin 2024 dans le cadre d'une démarche nationale initiée en 2021 suite à des écarts sur un autre CNPE. Ces pertes d'intégrité sont restées depuis en l'état, dans l'attente de consignes de vos services centraux, malgré un délai fixé à 14 jours pour leur traitement selon votre référentiel. Ils ont par ailleurs noté la présence, dans les SFS à fort enjeu incendie, de charges calorifiques qui ne paraissent pas complètement justifiées et dont la quantité pourrait être optimisée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Gestion de la sectorisation incendie

Les articles 4.1.1 et 4.1.2 de l'annexe à la décision [1] disposent respectivement que « *la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie permet d'identifier et de justifier les secteurs et zones de feu de l'INB* » et que « *des dispositions sont prises afin qu'un même incendie ne puisse pas affecter simultanément des EIP [éléments importants pour la protection des intérêts] à protéger des effets d'un incendie et assurant une redondance fonctionnelle. A ce titre, ceux-ci ne sont pas placés dans un même secteur ou zone de feu ou, à défaut, disposent d'une protection suffisante afin de prévenir une défaillance causée par un même incendie* ».

La sectorisation vise donc à séparer physiquement des locaux avec des éléments constructifs résistants au feu afin d'éviter la propagation d'un incendie. Elle permet de s'assurer qu'un même départ de feu ne puisse pas affecter simultanément des équipements assurant une redondance fonctionnelle (donc de voies de sûreté différentes). Plusieurs éléments concourent à la sectorisation incendie comme les portes coupe-feu ou les siphons de sol.

Les dispositions réglementaires précitées ont été intégrées au référentiel managérial national [2] et à la note d'application locale du CNPE de Cattenom [3] qui portent notamment les exigences suivantes en ce qui concerne la sectorisation incendie :

- le nombre de perte d'intégrité de classe 1 est limité à 2 par réacteur, le délai de réparation étant de 14 jours ;
- « *En cas de dépassement du nombre de Pertes d'Intégrité de classe 1 et 2 ou du délai de remise en conformité de tout type d'anomalie de sectorisation, le caractère déclaratif est analysé en application du référentiel « Déclaration des événements ».* »

Les inspecteurs ont constaté, au cours de la consultation en SDC du rapport opérationnel n°22 (ROP 22) qui fait état au quotidien des anomalies de sectorisation en cours, la présence de quatorze pertes d'intégrité de classe 1 sur les installations du réacteur 4 (situation *a priori* similaire sur les installations des trois autres réacteurs du site). Ces anomalies ont été identifiées dans le cadre d'un dossier national dit « FIREX » dont l'origine remonte à une situation similaire de non-conformités de sectorisation rencontrée sur le CNPE de Saint Laurent ayant conduit à la déclaration d'un événement significatif de sûreté (ESS) en fin d'année 2021 par ce site.

Il s'agit sur le CNPE de Cattenom de siphons de sols – situés dans des locaux de batteries et fermés par des bouchons vissés en acier inoxydable – qui ne respectent pas le requis coupe-feu de 1h30 en cas d'incendie. Vos services ont indiqué qu'aucune mesure compensatoire n'était mise en place pour limiter le risque de propagation en cas de départ de feu dans les locaux concernés. Les inspecteurs ont constaté que, sur le CNPE de Cattenom, cette affaire n'a pas évolué depuis la caractérisation effectuée en 2024 ayant abouti à l'identification en octobre 2024 de treize des quatorze pertes d'intégrité (la dernière a été identifiée en décembre 2025).

Par ailleurs, au-delà du traitement technique de ces pertes d'intégrité, l'événement n'a pas donné lieu à l'examen de la nécessité de déclaration d'un ESS auprès de mes services comme le mentionne votre référentiel. Vos représentants ont justifié la situation par le fait que l'action est pilotée par le niveau national et que le site est en attente des suites à donner. Ils ont également précisé que les locaux de batteries concernés ne comprennent pas d'autres charges calorifiques que les batteries en place.

Si les inspecteurs ont bien noté que le dossier concerne plusieurs CNPE, qu'il ne paraît pas en première lecture présenter un risque majeur de propagation d'un incendie et qu'il est piloté par l'échelon national, ils ne comprennent pas comment cette situation, qui trouve son origine en 2021, n'a donné lieu depuis à aucun traitement, aucune évaluation de l'intérêt de mesure compensatoire, et aucune analyse locale ou nationale sur son caractère déclaratif.

Demande I.1 : Fournir sous une semaine votre analyse des enjeux de la situation vis-à-vis du risque de propagation d'un incendie.

Demande I.2 : Proposer sous un mois un échéancier, en cohérence avec les enjeux associés, afin de résorber de façon pérenne les pertes d'intégrité sur les quatre réacteurs ou le cas échéant l'intérêt de mettre en œuvre des mesures compensatoires visant à rétablir un état de sûreté vis-à-vis du risque de propagation d'un incendie.

Demande I.3 : Expliquer sous un mois le délai de traitement de ces anomalies de sectorisation en précisant la chronologie des actions entreprises par le site et par vos services centraux depuis 2021.

Demande I.4 : Analyser sous une semaine le caractère déclaratif au titre de l'article 2.6.4 de l'arrêté [4] des anomalies de sectorisation présentes sur le site tant du point de vue technique que du délai de traitement de la situation eu égard à votre référentiel précité.

Demande I.5 : Justifier sous un mois que l'analyse du caractère déclaratif n'ait pas encore eu lieu, tant par le CNPE que par vos services centraux.

II. AUTRES DEMANDES

SFS à risque majeur incendie

La NA n°15/2/6 [5] précise :

- « Les entreposages dans les SFS à fort enjeu incendie sont interdits. »
- « Certaines zones (ZFA, SFS à enjeu, ...) font l'objet d'une interdiction formelle de colisage. »
- « Les résultats des Etudes Probabilistes de Sûreté Incendie (SFS) confirment d'une part que le risque incendie porte à lui seul de l'ordre de 55% du risque global de fusion du cœur et, d'autre part, qu'un nombre très réduit de Secteurs de Feu de Sûreté supportent à eux seuls 80% du résultat de l'EPS incendie. Il est par conséquent nécessaire de porter une vigilance particulière sur ces SFS. »

Les inspecteurs ont constaté dans le BL à +8,18m, dans le local LC0704 « Relayage Controbloc » qui fait partie des SFS à fort enjeu incendie, la présence d'une table (de structure métallique) marquée « AUTO 3/4 » comprenant trois panneaux en bois qui a – d'après vos représentants – déjà été signalée lors des rondes hebdomadaires des services de la prévention des risques (SPR) et de la conduite mais qui est restée sur place sans action d'évacuation ou de modification de sa constitution. Cette situation est présente sur les installations des trois autres réacteurs du site d'après vos représentants.

Demande II.1 : Au vu des enjeux des SFS à risque majeur incendie, veiller à limiter au strict nécessaire le potentiel calorifique présent dans ces locaux sur l'ensemble des installations des réacteurs.

Demande II.2 : Expliquer pourquoi les tables avec panneaux en bois présentes dans les locaux de chacun des réacteurs n'ont pas été évacuées ou modifiées malgré les constatations et demandes remontées lors des rondes menées conjointement par SPR et le service conduite.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Anomalies sur le terrain

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont relevé lors de leur visite les anomalies suivantes qui ont fait l'objet d'actions ou d'engagement d'actions correctives immédiates :

- dans le couloir du BAN (locaux NA 0737 et 0792) avant l'accès au BR :
 - o absence d'un extincteur AB 9L sur les deux requis au niveau de l'entreposage du chantier POCO dans le cadre de la modification PNPE3438 ;
 - o entreposage non identifié de gros câbles électriques (pas de fiche d'entreposage, seulement une fiche panneau de chantier du 03/12/25 au 03/02/26) ; ces matériels ont ensuite été vus en cours d'entrée dans le BR à destination de la dalle 22m ;
 - o devant le panneau des coactivités du SPR, entreposage non identifié de matériels (en attente d'entrée dans le BR) dont deux caisses plastiques vides.
- dans le hall d'accès au BL en LE 501 dans la zone de feu pour axe de dégagement (ZFA) - zones qui font l'objet d'une interdiction formelle de colisage – dite 4ZFAL0501, présence au sol d'une trentaine de sacs de matières isolantes (calorifuge) en provenance *a priori* de la pince-vapeur.

SFS à risque majeur incendie

Observation III.2 : Dans le BL à +8,18m, dans le local LC0704 « Relayage Controbloc », les inspecteurs ont observé la présence de goulottes en plastique non utilisées (pour passage de câbles), probablement en place depuis la conception. Même si ces goulottes ont certainement été prises en compte dans la démonstration de sûreté vis-à-vis du risque incendie, si elles sont réellement inutilisées, un travail d'optimisation de la charge calorifique présente dans ces secteurs semblerait pertinent à mener.

Inventaire de la fiche d'entreposage d'un chantier

Observation III.3 : Dans le SAS de préfabrication des tuyauteries situé dans la SDM à 0m, les inspecteurs se sont interrogés sur la non-reprise – dans l'inventaire des matériels ou matières présents sur la fiche d'entreposage du chantier – d'un lot de panneaux en carton ignifugés comprenant de l'emballage en carton et du film plastique, le tout représentant une charge calorifique certainement supérieure à la caisse de rangement métallique ou au poste à souder indiqués sur la fiche d'entreposage sans aucune charge calorifique.

Plastique à proximité d'un chantier par point chaud

Observation III.4 : Sur le chantier de remplacement de la vanne 4AHP455VL en SDM, à proximité du lieu de travail par point chaud (à environ 2 mètres) faisant l'objet d'un permis de feu, les inspecteurs se sont interrogés sur la présence d'une bâche plastique recouvrant une partie de l'échafaudage (en place pour la réalisation du chantier et pour éviter les chutes d'objets). La situation ne paraissait pas complètement compatible avec l'activité au vu des projections générées par l'activité de découpe et de meulage.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes I.1 à I.4 pour lesquelles des délais plus courts ont été fixés**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER